L'indépendance qui nous rassemble

Monsieur Renaud CHAUMIER
DRH LCL
Immeuble Rhône
10 place Oscar NIEMEYER
94800 VILLEJUIF

LETTRE OUVERTE

Villejuif, le 06 septembre 2017.

Objet : Salariés au forfait jours

Monsieur le Directeur,

Depuis plusieurs mois ***FO LCL*** ne cesse de vous réclamer la liste exhaustive des métiers et/ou des emplois exercés par des cadres pour lesquels la durée du travail ne peut pas être prédéterminée.

Mis à part un avenant de février 2003 à l'accord « 35 heures » de septembre 2000 ajoutant les responsables de site de gestion privée et les responsables d'unités commerciales (RUC - qui n'existent d'ailleurs plus), vous n'avez jamais jugé nécessaire d'actualiser la liste initiale des métiers et/ou emplois éligibles.

Je vous rappelle que seuls les cadres qui disposent d'une **autonomie** dans l'organisation de leur emploi du temps **et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif**, peuvent conclure une convention individuelle de forfait annuel en jours (211 chez LCL).

Dans un jugement de décembre 2016, la Cour de cassation a rappelé **que les cadres soumis à des horaires prédéterminés et contraignants sont inéligibles au forfait-jours**.

Il doit ainsi être appliqué aux cadres soumis à l'horaire collectif, la durée légale du travail, soit 1.607 heures par an. Ce qui entraîne le paiement d'heures supplémentaires le cas échéant.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National ***FO LCL***

Délégation Nationale *FO* LCL

B.C. 500 - 04, 39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF

Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75 Site Internet : www.fo-lcl.fr